

## Décision portant proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du conseil de l'école doctorale Droit de l'université de Bordeaux

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L 713-1 ;*

*Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège des écoles doctorales ;*

*Vu les statuts de l'école doctorale droit ;*

*Vu la décision du 3 juin 2024 portant organisation des élections des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale droit de l'université de Bordeaux ;*

*Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des doctorantes et doctorants en Droit au conseil de l'école doctorale Droit de l'université de Bordeaux du 8 au 15 juillet 2024 ;*

Considérant la liste de candidats nommée « liste des doctorants Inter-centre » recevable ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

### Le président de l'université de Bordeaux

#### DECIDE

#### Article 1.

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

#### Article 2. Résultats Collège des doctorants de l'école doctorale droit

Nombre de sièges à pourvoir

4 sièges de titulaires + 4  
sièges de suppléants

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Electeurs inscrits 272

Votants 61

Taux de participation 22,43 %

Bulletins blancs ou nuls 7

**Suffrages exprimés<sup>1</sup> 54**

<sup>1</sup> Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Titulaires

- **DUTREUILH-LAGARDE Guillaume**
- **MONNIER Lilou**
- **KIRILLIN Ian**
- **DOLOU Flore**

Suppléants

- **ROSSIGNOL Alice**
- **LOUIS-PAILLOT Pierre**
- **BADJECK Audrey**
- **M'PIGA Jonathan**

**Article 3.**

Le mandat des élus prend effet à compter du 16 juillet 2024 et pour une durée de 30 mois soit jusqu'au 31 janvier 2027.

**Article 4.**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

**Article 5.**

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6.**

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 23 juillet 2024

Dean Lewis

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien Ropiquet

Directeur des affaires juridiques

